

RAPPORT N° 01/7-61
au Conseil Municipal

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR
DE TITRES RELATIFS A LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT
SUR DES PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES PAR LA COMMUNE

1° - LA LEGISLATION

(Loi de Finances pour 1963 / Article 60)
(Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998)

* *Extrait du Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998*

Article 2 II

Les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du Comptable chargé du recouvrement sont admis en non-valeur.

Les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le Trésorier-Payeur Général.

L'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Trésorier-Payeur Général de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Article 3

Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées par le Trésorier-Payeur Général aux collectivités territoriales ou établissements publics intéressés.

2° - ANALYSE DU DOSSIER
AVIS DE LA CELLULE FISCALE

Le dossier présenté à la décision du Conseil Municipal comprenait 59 états d'admission en non-valeur après constatation du caractère irrécouvrable des créances par le Comptable en charge de leur recouvrement.

Ces créances, concernant des Permis de Construire délivrés de 1989 à 1995, s'élèvent à 171 597 F, en principal.

RAPPORT N° 01/7-61

Il a été fait retour de 6 états appuyés des renseignements recueillis par enquêtes de terrain, les informations en renvoi étant susceptibles de relancer le re-couvrement, pour un montant de 75 898 F, en principal.

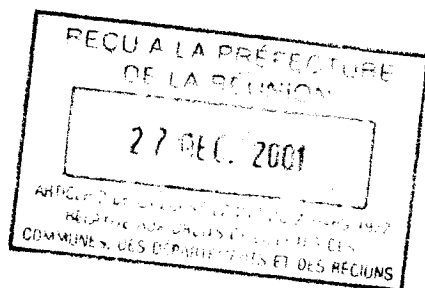
Enfin, 2 états sont en cours d'enquête. Leur montant est de 26 898 F, en principal.

Ce sont donc 51 états d'admission en non-valeur qui sont présentés avec avis favorable à la décision de l'assemblée délibérante, et dont le montant s'élève à 69 161 F, en principal.

Vous trouverez en annexe le descriptif de ces états.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DESCRIPTIF DES ETATS

NOMBRE D'ETATS	MONTANTS EN PRINCIPAL DES CREANCES DUES (Taxe Locale d'Equipement)	JUSTIFICATIONS PRESENTEES	ANALYSE DES JUSTIFICATIONS	AVIS EMIS PAR LA CELLULE FISCALE
21	1 F (21)	Sommes < 300 F Seuil	Justifications retenues au même motif	Avis favorable
4	Inférieurs à 10 F (2 - 2 - 4 - 6)			
8	Inférieurs à 300 F (20 - 32 - 89 - 124 - 290 - 262 - 295 - 328)			
4	Inférieurs à 500 F (332 - 361 - 442 - 466)	PVP (procès-verbal de perquisition) NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée)	Procès-verbaux retenus	Avis favorable
4	Inférieurs à 1000 F (580 - 620 - 623 - 1871)	4 PVC (procès-verbal de carence) ⁽¹⁾	Procès-verbaux retenus	Avis favorable
3	Inférieurs à 2 000 F (1607 - 1760 - 1871)	3 PVC	Procès-verbaux retenus	Avis favorable
2	Inférieurs à 5 000 F (3085 - 4362)	1 LJ (liquidation judiciaire) 1 PVC	LJ retenue PVC retenu	Avis favorable
3	Inférieurs à 10 000 F (5228 - 5640 - 7793)	NPAI RJ (redressement judiciaire) PVP ⁽²⁾	Trois abandons de projets (Constructions non entreprises / Caducité des Permis de Construire)	Avis favorable
2	Inférieurs à 20 000 F (12946 - 18970)	NPAI NPAI	Abandons de projets (Constructions non entreprises / Caducité des Permis de Construire)	Avis favorable
51	69 161			

⁽¹⁾ PVC (procès-verbal de carence)

A défaut d'objets saisissables, et lorsqu'il est constaté qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote d'un contribuable, il est dressé un procès-verbal de carence.

⁽²⁾ PVP (procès-verbal de perquisition)

Etabli lorsque le redevable est, soit inconnu à l'adresse indiquée, soit parti sans laisser d'adresse, soit n'habitant pas à l'adresse indiquée.

**DELILBERATION N° 01/7-61
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

**ADMISSION EN NON-VALEUR
DE TITRES RELATIFS A LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT
SUR DES PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES PAR LA COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-61 du Maire ;

Vu le rapport du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

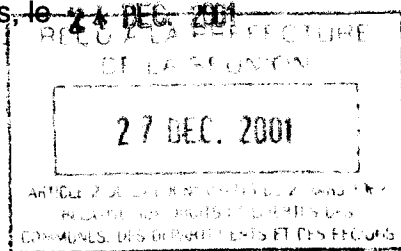
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Emet un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur de la Taxe Locale d'Equipement concernant chacun des 51 états présentés (montant global des créances admises en non-valeur : 69 161 F).

Pour extrait certifié conforme

fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001



**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

